

Quels actes relatifs au personnel sont transmis au contrôle de légalité ?

Depuis le 1^{er} janvier 2010, seuls les actes relatifs au recrutement
sont à transmettre au contrôle de légalité :

- ✓ Les arrêtés de nomination stagiaire (premier stage et détachement pour stage)
- ✓ Les arrêtés de nomination par voie de détachement
- ✓ Les arrêtés de nomination d'un fonctionnaire suite à une mutation
- ✓ Les arrêtés de nomination par voie d'intégration directe
- ✓ Les arrêtés ou contrats de recrutement des agents non titulaires, à l'exception des emplois pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
- ✓ Les décisions de licenciement des agents non titulaires, à l'exception des emplois pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
- ✓ Les arrêtés et les conventions de mise à disposition, sauf les mises à disposition entre collectivités
- ✓ Certaines délibérations relatives au personnel territorial : création ou suppression d'emploi, régime indemnitaire, temps de travail, avantages en nature...

En revanche, le Centre de Gestion de Loir-et-Cher
reste destinataire de l'ensemble des arrêtés du personnel.